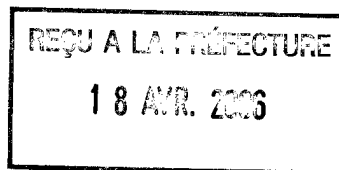


**Service instructeur**  
Direction de la Solidarité

N° 4<sup>e</sup>/22-06

**Service consulté**



**SUBVENTION A L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE ENTRE LES PUPILLES ET ANCIENS PUPILLES DE L'ETAT DU HAUT-RHIN « MAIN TENDUE »**

Résumé : Il est proposé à la Commission Permanente, le versement d'une subvention à l'Association d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat du Haut-Rhin « Main tendue » en participation à ses frais de fonctionnement.

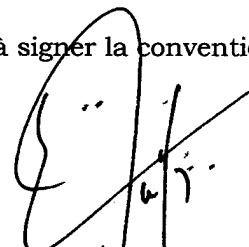
Conformément aux dispositions de l'article L 224-11 du code de l'Action sociale et des familles, l'association d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat du Haut-Rhin « Main Tendue » a pour but de participer à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans les services de l'Aide Sociale à l'Enfance Elle développe également leur esprit de solidarité et établit entre elles des relations amicales.

Il est proposé à la Commission Permanente de bien vouloir accorder une subvention de 24 392 € qui permet de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'association.

Une convention formalisant le partenariat avec l'association est annexée au présent rapport.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 nature 6574 fonction 51 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention à intervenir avec l'association.



Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
au titre de l'année 2006.  
en faveur de L'Association d'Entraide entre les pupilles et  
anciens pupilles de l'Etat du Haut-Rhin Main Tendue

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, ,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin

Vu la demande de subvention en date du 29 août 2005

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service ...), sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du ..... en date du.....,

d'une part,

Et

L'Association d'Entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat du Haut-Rhin Main Tendue, 7 rue des Vignes 68000 COLMAR, représentée par Mme Annette SCHEUER Présidente habilité(e) par une délibération du .....en date du..... ,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE** :

*Conformément aux dispositions de l'article L 224-11 du code de l'Action sociale et des familles, il a été fondé l'association d'Entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat du Haut-Rhin « Main Tendue » à l'instar de ce qui existe dans les autres départements. Cette association a pour but de participer à l'effort d'insertion sociale de ses adhérents.*

**ARTICLE 1** :

Selon l'article L 224-11 «l'association d'Entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat du Haut-Rhin participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle peut attribuer des secours, primes diverses et prêts d'honneur». Elle développe également leur esprit de solidarité et établit entre eux des relations amicales.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2006 le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 24 392 Euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'association.

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'un avenant.

Le Département du Haut-Rhin met gracieusement à disposition de l'association un bureau ainsi qu'un local d'archives sis à la Cité de l'Enfance, 7 rue des Vignes à 68000 COLMAR et prend en charge les frais de chauffage, d'électricité et de ménage de ces locaux.

### **ARTICLE 3 : modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- 1<sup>er</sup> semestre 2006

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le chapitre 65, Fonction 51, nature 6574 du budget départemental, et virés au compte

n° 16705 09017 04100341620 07

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'association d'Entraide entre les Pupilles et anciens pupilles de l'Etat du Haut-Rhin Main tendue s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.

- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2006 .

La durée de validité de l'aide est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006.

#### **ARTICLE 6 : résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association d'Entraide entre les Pupilles et anciens pupilles de l'Etat du Haut-Rhin Main Tendue de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8 : remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A ..... , le .....

Le Président

Le Président du Conseil Général